

VILLE D'AVESNES SUR HELPE**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

Le Maire d'Avesnes sur Helpe,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à 6 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L 511-1 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 110-1, R110-2, R 130-2, R 325-1, R 411-1, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-3, R 417-6 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de procédure pénale et notamment son article R49 ;

VU le Code Rural, notamment l'article L 161-5 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L 362-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale) ;

Vu l'arrêté général municipal 2021-237 à 244 et ses avenants 2022-063, 2022-118, 2022-197 et 2022-269

ARRÊTE

Article 1 : L'article 3-3-6 est modifié comme suit : **Bandes jaunes**, Le stationnement et l'arrêt de tout véhicule sont interdits toute l'année le long des trottoirs dont les bordures sont peintes en jaune (ligne continue ou zébra), Place Guillemin côté pair du n°2 jusqu'à la rue des Grands Degrés.

Article 2 : **Délai de recours**

Toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par le présent arrêté peut, si elle le désire, déposer un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Article 3 : **Ampliation du présent arrêté**

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Avesnes sur Helpe, le service de surveillance des voies publiques de la ville, M. le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 4 mai 2023

Le Maire,
Sébastien SEGUIN

Publié sur le site le 4 mai 2023